



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°8 du Mercredi 19 Février 2025 (Réunion en visio)

Présents: YOUSOUFOU SOULAIMANA, MOIRABOU YSSOUFFI, SAID BACHIROU, MAHAMAD KHARIM, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED

Absent excusé: DALFANE ASSOUMANE

RENCONTRES AVEC LITIGES

Affaire: RC Barakani c/ AS Papillon d'Honneur du 26/05/2024 (4^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club RC Barakani par courriel le lundi 17/02/2025 pour la dire irrecevable dans le fond. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par ce courrier, je fais réclamation contre l'équipe AS Papillon d'Honneur pour avoir régulièrement fait jouer le joueur MUSTOIH I durant la saison 2024 qui s'achève, alors que ce dernier est enregistré à l'étranger à FC Mtsamudu 77 en 2022 et 2023, et n'a pas de CIT.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Papillon d'Honneur saison 2024,
Vu les fiches des joueurs du club AS Sada saison 2023,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 17/02/2025 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, dit que ce courrier ne peut pas être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

Cependant considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif rentre dans le champ de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Après vérification, il ressort que le courrier a été envoyé sept mois après la rencontre, pour dire rencontre homologuée de droit le 26/06/2024 conformément aux dispositions de l'article 147 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation et évocation irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club RC Barakani le droit de réclamation de 30€.

Affaire: EF Wana Simba – R4.A

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe Trévani SC envoyé par courriel le samedi 15/02/2025,

Considérant que le président de l'équipe Trévani SC demande à la Commission Régionale Statuts et Règlements de constater le forfait général des équipes EF Wana Simba et ASS Himidya toutes les deux évoluant en R4 poule A.
Après vérification, il ressort que les deux équipes comptent chacune 3 forfaits au cours de la saison 2024.



EF Wana Simba:

- USC Kangani c/ EF Wana Simba du 05/10/2024 (19^{ème} journée R4.A), PV n°5 de la CRSR du 08/11/2024.
- Trévani SC c/ EF Wana Simba du 03/11/2024 (22^{ème} journée R4.A), PV n°6 de la CRSR du 29/11/2024.
- Enfants du Port c/ EF Wana Simba du 08/12/2024 (26^{ème} journée R4.A), PV n°7 de la CRSR du 31/01/2025.

ASS Himidya:

- AS Rosador c/ ASS Himidya du 19/10/2024 (20^{ème} journée R4.A), PV n°5 de la CRSR du 08/11/2024.
- ASS Himidya c/ FC Mtsapéré 2 du 13/10/2024 (17^{ème} journée R4.A), PV n°5 de la CRSR du 08/11/2024.
- ASS Himidya c/ AS De Kawéni du 01/12/2024 (25^{ème} journée R4.A), PV n°7 de la CRSR du 31/01/2025.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **De déclarer forfait général les équipes senior EF Wana Simba et ASS Himidya pour la saison 2024.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 350€ à chaque club (EF Wana Simba et ASS Himidya) pour forfait général de leurs équipes seniors conformément aux dispositions l'Annexe III.22 RI 2024.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED